



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2025 N°17
19 février 2025



-Décision du 17 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur général délégué et au directeur général adjoint	P 2
-Décision du 17 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur juridique économique et financier	P 6
-Décision du 17 février 2025 portant mandat de représentation de la directrice générale de Voies navigables de France au sein des instances représentative du personnel	P 11

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. THIBAUT CHAGNAS, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
ET A M. RENAUD SPAZZI, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment son article R 4312-17,
Vu le code du travail,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu le décret n°2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 17 décembre 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Renaud SPAZZI, directeur général adjoint,
Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 nommant M. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France :

I En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres) :

1. tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2. ;
2. lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF, :
 - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
 - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT, ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
3. en cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature de marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

4. tous actes nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant.

II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :

1. - les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de gaz, d'eau ou autre et pour un réseau de production ou de fourniture d'électricité, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée,

- les titres d'occupation pour un réseau de transport d'électricité tel que défini à l'article L.111-40 du code de l'énergie qui peuvent être accordés pour la durée de vie de l'ouvrage indiquée par le pétitionnaire,

- les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

- 2 - toute demande ou toute décision dans le cadre de procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

- 3 - toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et tout acte d'exécution ;

- 4 - les décisions fixant des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

- 5 - toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

- 6 - toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service ;

7. – établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

III - En matière immobilière :

- 1 - les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et tous actes dans le cadre des procédures de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

- 2 - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

IV - En matière juridique :

1 représentation en justice et mandat de représentation

– tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

- * les actions en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;
- * les actions en justice en défense sans limitation de montant ;
- * les désistements devant toutes juridictions ;
- * les dépôts de plainte ;

2 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - toute transaction prévue par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L. 4462-5 du code des transports ;

6 - les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

V - En matière budgétaire et financière :

1 – les décisions fixant les opérations à réaliser et mettant en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - les décisions d'octroi de tout concours financier dans la limite de 1 M€ ;

- les décisions d'acceptation tout concours financier ;

4 - les engagements des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

6 - les décisions de garanties d'emprunt des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

7 - les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :

1 - les protocoles d'accord de droit public et les accords collectifs de droit privé négociés avec les organisations syndicales ;

2 - les décisions et autres actes de recrutement et de gestion des personnels, hors personnels d'exploitation, mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 26 décembre 2019 susvisés ;

3 - les décisions et autres actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation de Voies navigables de France conformément au décret du 30 décembre 2023 susvisé ;

4 - les décisions et autres actes de gestion des ouvriers des pars et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports ;

5 - les décisions et autres actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports ;

6 - les contrats et autres actes de recrutement et de gestion des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement.

VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :

1- tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€.

Article 2 -

Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

Article 3

La décision du 17 décembre 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Renaud SPAZZI, directeur général adjoint, est abrogée.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 17 février 2025

Cécile AVEZARD

SIGNE

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. REGIS BAC, DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la délibération n°02/2021 du 10 mars 2021 portant règlement intérieur de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la décision de la directrice générale du 28 juin 2024 fixant les attributions et l'organisation de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 17 décembre 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Régis BAC, directeur juridique économique et financier,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis BAC, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

En matière économique et financière :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

En matière administrative, juridique et de la commande publique :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées en matière de marchés publics de fournitures et de services ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions, relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les actes et décisions dans le cadre d'un recours gracieux ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;

- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les réponses aux sollicitations dans le cadre d'une demande de communication de document administratif ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, de MM. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué, et Renaud SPAZZI, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis BAC, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer dans le respect des procédures et instructions, et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, de MM. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué, Renaud SPAZZI, directeur général adjoint, et de M. Régis BAC, directeur juridique, économique et financier délégation est donnée à Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, responsable de la division Achats et commande publique, à l'effet de signer dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 2 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

Service juridique et de la commande publique

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie ROGER, responsable de la division gouvernance à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 40 000 € HT ;
- tous actes ou décisions, relatifs à la passation de tout marché public ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les courriers, échanges en tant que déléguée à la protection des données ;
- - les réponses aux sollicitations dans le cadre d'une demande de communication de document administratif.
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie DELAHOUSSE, responsable de la division des affaires juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 40 000 € HT ;
- tous actes ou décisions, relatifs à la passation de tout marché public ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC, de Mme Anne-Sophie DELAHOUSSE, délégation est donnée à Mmes Catherine DEWAILLY, Inès BENAÏSSA, Justine LARDEUR, et Fanny BECK, juristes, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 50 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 40 000 € HT ;
- tous actes ou décisions, relatifs à la passation de tout marché public ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC, délégation est donnée à Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, responsable de la division achats et commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics inférieur au seuil des procédures formalisées en matière de marchés publics de fournitures et de services ;
- tous actes et décisions, relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;

- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC et de Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, délégation est donnée à Mme Marine MACHET, responsable adjointe de la division achats et commande publique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes visés à l'article 7.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC, de Mme Laurence RIVERA-JEANNOT et de Mme Marine MACHET, délégation est donnée à Mme Sophie LESNE, juriste Marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics inférieur à 90 000 € HT ;
- tous actes et décisions, relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Service du budget et du contrôle de gestion

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BAC, délégation est donnée à M. Didier CAMUS, responsable du service du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics inférieur au seuil des procédures formalisées en matière de marchés publics de fournitures et de services ;
- tous actes ou décisions, relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis BAC et Didier CAMUS, délégation est donnée à M. Johann VERBRUGGHE, responsable de la division qualité et pilotage des process, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes mentionnés à l'article 10.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis BAC, Didier CAMUS et Johann VERBRUGGHE, délégation est donnée à M. Eric PREVOST, adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et instructions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes mentionnés à l'article 10.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis BAC, Didier CAMUS, et Johann VERBRUGGHE, délégation est donnée à Mmes Isabelle CENE, Mélissa FERAUD, Delphine TRINEL et Valérie MARIE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale les certifications ou attestations de service fait et de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

Article 14 : La décision du 17 décembre 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Régis BAC, directeur juridique économique et financier, est abrogée.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 17 février 2025

Cécile AVEZARD

SIGNE

Directrice générale

DECISION
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION
DE LA DIRECTRICE GENERALE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-23 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 octobre 2024 de la directrice générale de Voies navigables de France portant mandat de représentation au sein des instances représentatives du personnel,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 nommant M. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué,

Décide

Article 1

Mandat est donné à M. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué, à l'effet de représenter Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 2

Mandat est donné à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de M. Thibaut CHAGNAS, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 3

Mandat est donné à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de M. Thibaut CHAGNAS et de M. Patrice RABAUD, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 4

Mandat est donné à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « relations et affaires sociales », à l'effet de représenter Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de MM. Thibaut CHAGNAS et Patrice RABAUD ainsi que de Mme Maud BESEGHEER, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 5

Mandat est donné à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « santé et sécurité au travail », à l'effet de représenter Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de MM. Thibaut CHAGNAS et Patrice RABAUD ainsi que de Mme Maud BESEGHEER, à la commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail du comité social d'administration central.

Article 6

Mandat est donné à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de représenter Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de MM. Thibaut CHAGNAS et Patrice RABAUD ainsi que de Mme Maud BESEGHEER, au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail.

Article 7

La décision 30 octobre 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France portant mandat de représentation, susvisée est abrogée.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 17 février 2025

Cécile Avezard

SIGNE

Directrice générale